

# Du nouveau pour l'assiette de calcul du CIR



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche peuvent, en principe, bénéficier d'un crédit d'impôt (CIR).

À ce titre, l'administration fiscale vient d'indiquer qu'une aide à l'embauche (alternance, demandeur d'emploi, travailleur handicapé...) qui n'est pas conditionnée à l'affectation de la personne recrutée à la recherche n'a pas à être déduite de l'assiette de calcul du CIR, même si cette personne est amenée, en pratique, à participer à ces opérations.

Par ailleurs, elle a précisé que peuvent aussi être prises en compte dans l'assiette de calcul du CIR (et du crédit d'impôt innovation) les dépenses de personnel engagées dans le cadre d'un portage salarial, sous réserve que:

- le portage salarial respecte les conditions prévues par le Code du travail ;
- les salariés portés effectuent les opérations de R&D dans les locaux et avec les moyens de l'entreprise cliente de la prestation de portage salarial ;
- et seules soient prises en compte la rémunération et les charges sociales des chercheurs et techniciens directement et exclusivement affectés à la recherche, au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations, et à l'exclusion donc des autres frais inclus dans le prix de la prestation (frais de gestion de personnel, par exemple).

**Rappel** : le portage salarial permet aux entreprises de faire appel à des ressources humaines externes, pour une durée déterminée, afin d'exécuter une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente ou d'effectuer une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont elles ne disposent pas en interne. Ce prêt de main-d'œuvre à titre lucratif nécessite la conclusion d'un contrat commercial de prestation de portage salarial entre l'entreprise de portage salarial et l'entreprise cliente et d'un contrat de travail entre le salarié porté et l'entreprise de portage salarial qui le rémunère.

[BOI-RES-BIC-000153 du 23 octobre 2024](#)

[BOI-RES-BIC-000155 du 23 octobre 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing